**DEC21XXXXDRH**

V. 14/06/22

Décision portant création d’une commission nationale du développement social

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le [décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000652964/2021-04-30/) ;

**Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique - M. PETIT ;

**Vu** le [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545890);

**Vu** l’arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d’administration au ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d’administration d’établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu l’avis du comité technique du CNRS en date du XX ;

DECIDE :

**Article 1er**

Dans le cadre de l’organisation interne du dialogue social propre à l’établissement, il est institué au CNRS une commission nationale du développement social (CNDS).

**Article 2**

La CNDS comprend :

* + le DRH ou son représentant, qui préside la commission ;
	+ les représentants de l'administration concernés par les sujets abordés ;
	+ dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants librement désignés par les organisations syndicales représentées au comité social d’administration (CSA) du CNRS, en proportion du nombre de sièges obtenus à l’élection du CSA du CNRS. Ces représentants du personnel à la CNDS sont désignés pour la même durée que le mandat des représentants du personnel à ce CSA mais les organisations syndicales susmentionnées peuvent adapter le choix des représentants du personnel en fonction de l’ordre du jour de chacune des réunions ;
	+ les experts, convoqués par le président de la commission, à la demande des représentants de l’administration ou des représentants du personnel.

**Article 3**

La CNDS est saisie par son président, le cas échéant sur proposition des représentants du personnel.

**Article 4**

La CNDS peut être saisie sur :

* la mise en œuvre des orientations générales, comprenant les éléments budgétaires de l’année en cours et de l’année suivante, en matière :
	+ d’action sociale,
	+ de restauration, dont les modalités d’exploitation des restaurants propres,
	+ de handicap ;
* la mise en œuvre de la démarche de développement sociale en matière :
	+ d’organisation du travail et de qualité de vie au travail,
	+ d’attractivité,
	+ de responsabilité sociétale,
	+ d’insertion, d’égalité et de diversité professionnelles.
* le projet de convention générale entre le CAES et le CNRS et les subventions attribuées dans ce cadre.

**Article 5**

La CNDS émet un avis sur la tarification nationale de la restauration sociale appliquée au CNRS.

**Article 6**

La CNDS ne traite pas de situations individuelles.

**Article 7**

Dans un souci de bonne articulation avec le CSA, la CNDS ne traite pas, en principe, des sujets qui le sont déjà au CSA du CNRS ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Réciproquement, les sujets traités à la CNDS n’ont pas vocation à l’être de nouveau au CSA et à sa formation spécialisée.

Par exception, les projets de texte inscrits à l’ordre du jour du CSA ou de sa formation spécialisée peuvent faire l’objet d’un premier examen en CNDS.

**Article 8**

Les ressources documentaires sont mises à la disposition des représentants du personnel sur un espace collaboratif.

Les réunions de la CNDS peuvent être organisées sur site et en visioconférence.

Avec l’accord de son président, la commission peut constituer des groupes de travail sur des thématiques particulières.

**Article 9**

Les représentants du personnel à la CNDS bénéficient des dispositions de l’article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, concernant les autorisations spéciales d’absence.

**Article 10**

La CNDS est réunie au moins trois fois par an.

**Article 11**

Sont abrogées les décisions :

* n° 930001SPER du 4 janvier 1993 instituant une commission nationale d’action sociale et des commissions régionales d’action sociale ;
* n° 070062DRH du 30 novembre 2007 portant création de la commission nationale de suivi des travaux du plan de développement de l’emploi et de l’insertion des personnes handicapées.

**Article 12**

La présente décision, qui prend effet à compter du XX, sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le